

Arrêt

n° 280 272 du 17 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Le 11 décembre 2018, vous avez introduit une première demande de protection internationale.

Vous avez invoqué les faits suivants à la base de celle-ci.

Le 13 novembre 2017, vous êtes arrêté lors d'une manifestation d'enseignants et êtes détenu pendant deux semaines.

Le 23 octobre 2018, vous êtes arrêté alors que vous passez à proximité d'une manifestation et détenu pendant un mois. Vous avez quitté la Guinée en décembre 2018 et êtes arrivé en Belgique le 11 décembre 2018.

Le 10 juin 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en raison du caractère contradictoire de vos propos. Le 02 juillet 2020, vous avez introduit un recours contre celle-ci auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 10 septembre 2020, celui-ci a rejeté votre requête dans son arrêt n°240 673.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 04 février 2021, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale.

Dans celle-ci, vous reconnaissez avoir menti sur les faits à la base de votre fuite de Guinée – votre deuxième arrestation et votre détention – et avez invoqué les faits nouveaux suivants à l'appui de votre nouvelle demande.

Vous avez grandi au domicile de votre grand-mère maternelle, Hawa [C.], à Gbessia Cité de l'Air. Votre mère ainsi que vos frères et sœurs ont été chassés de leur domicile par votre père, suite à son divorce en 2015, et sont venus s'installer avec vous. Votre père s'est remarié.

En 2016, votre grand-mère maternelle décède. Suite à cela, votre oncle maternel Aliyah – le demi-frère de votre mère – revient vivre dans la concession familiale, loge à côté de chez vous et réclame la propriété unique de l'endroit. Il vous inflige des mauvais traitements ainsi qu'à votre maman, exigeant votre départ de la parcelle familiale par crainte de vous voir un jour réclamer – en tant que fils aîné du côté de votre grand-mère – une partie de l'héritage familial. Lorsque vous êtes chassé par votre oncle, vous vous rendez au domicile de votre père pour y être hébergé, mais êtes à chaque fois chassé par celui-ci.

Suite à votre détention du 13 novembre 2017, vous tombez malade. Avant de vous rendre à l'hôpital, vous êtes amené par votre maman chez un guérisseur traditionnel. Celui-ci vous informe que vous avez été marabouté par la nouvelle épouse de votre mère et par votre famille maternelle. Il vous guérit mais vous enjoint de quitter le pays.

Après cela, vous retournez chez votre père qui accepte cette fois de vous héberger. Vous subissez dans cet endroit des maltraitances familiales avant d'être chassé de ce domicile au bout de deux semaines, sur demande de la nouvelle épouse de votre père.

Vous vous retrouvez à vivre à la rue et décidez par après de retourner au domicile de votre père pour y imposer votre présence. En l'absence de celui-ci, vous forcez l'entrée à son épouse qui vous refuse l'accès à sa maison et y volez des montres et des téléphones que vous y trouvez. Vous vendez ceux-ci pour nourrir votre famille. Au retour de votre père, sa nouvelle épouse vous accuse d'avoir cassé des objets dans la maison et d'avoir frappé celle-ci.

En juillet 2018, vous quittez la Guinée en avion, muni de votre passeport et vous rendez au Maroc. Vous y résidez une semaine avant de quitter le pays en zodiaque et d'y être recueilli par les autorités espagnoles. Vous restez quatre mois en Espagne avant de quitter le pays et de vous rendre en Belgique où vous arrivez le 10 décembre 2018.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale : d'être arrêté et détenu par votre père policier, dont la nouvelle épouse vous accuse de l'avoir frappée, et auquel vous avez volé des biens ; de faire à nouveau l'objet de maltraitances familiales de la part de votre famille maternelle, et plus spécifiquement de votre oncle maternel, qui vous refuse le droit d'habiter dans la parcelle familiale par crainte de vous voir un jour réclamer la part d'héritage de votre famille ; vous déclarez enfin craindre que vos petites sœurs, qui vivent également dans la parcelle, soient excisées.

Le 30 avril 2021, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre nouvelle demande de protection internationale, en raison du manque de crédibilité de vos nouvelles déclarations. Le 07 mai 2021, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Celui-ci, dans son arrêt n° 260 825 du 16 septembre 2021, annule la décision du Commissariat général au motif que votre état psychologique n'a pas été pris en compte dans l'analyse de la décision.

Le 31 janvier 2022, vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général.

Vous déposez à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale : une lettre de votre avocate ; une copie de la première page de votre passeport ; une capture d'écran du message de réception de cette copie ; un certificat de nationalité daté du 22 janvier 2021 ; une carte d'identité consulaire valide du 22 janvier 2021 au 21 janvier 2023, une attestation de nationalité datée du 18 février 2021 ; un certificat médical daté du 18 janvier 2021 concernant des problèmes aux oreilles ; un document de consignes post-opératoires consécutives à une intervention otologique ; trois attestations de suivi psychologique, datées du 28 janvier 2021, du 12 avril 2021 et du 27 Janvier 2022 ; et deux photographies.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de l'attestation rapport psychologique délivré par le Centre psychothérapie et formation « Savoir-Être asbl » du 10 février 2020 que vous présentiez des symptômes tels que l'apathie, la mélancolie et la confusion et qui attestait du fait que vous souffriez de syndrome post-traumatique avec dépression réactive.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien avaient été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général pendant l'entretien, durant lequel des pauses avaient été aménagées, des questions vous avaient été répétées si nécessaire, et à la fin duquel vous aviez confirmé avoir tout dit et aviez remercié l'officier de protection pour son écoute. Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Ainsi, vous avez été entendu à deux reprises par un officier de protection expérimenté, des pauses vous ont été proposées, des questions ont été répétées ou expliquées et, à la fin de l'entretien, vous n'avez – vous-même, votre avocate ou votre personne de confiance – pas mentionné d'événements qui auraient pu entraver le bon déroulement des entretiens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour ce qui est de votre minorité alléguée, constatons le revirement de vos déclarations concernant votre âge à différents moments de votre procédure. Ainsi vous avez déclaré lors de votre première demande de protection internationale que vous étiez né en 2003 et vous déposiez à l'appui de vos déclarations un extrait du registre de l'état civil légalisé par l'ambassade de Belgique à Dakar, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, ainsi qu'un brevet d'étude de premier cycle mentionnant également cette année de naissance (dossier administratif, farde « Informations »). Le 21 décembre 2018, le Service des tutelles quant à lui estimait votre année de naissance à 1998, ce qui constituait une différence de cinq années avec vos déclarations.

Lors de l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale, vous êtes revenu sur vos déclarations, expliquant d'avoir été mal conseillé, et avez cette fois affirmé être né en 2004, ce qui augmente encore l'écart entre vos déclarations et l'évaluation du Service des tutelles. Le 09 mars 2021, vous avez ensuite transmis au Service des tutelles l'original d'un certificat de nationalité délivré par l'ambassade de la République de Guinée à Bruxelles en date du 12 février 2021 ; l'original d'une carte d'identité consulaire valable du 12 février 2021 au 11 février 2022 et délivrée par l'ambassade de la République de Guinée ; et la photographie d'un passeport guinéen valable du 15 décembre 2017 au 15 décembre 2022 (farde « Documents », pièces 3 à 5). Toutefois, le Service des tutelles a considéré que ces éléments étaient contradictoires avec les premiers documents originaux légalisés, déposés par vous le 15 avril 2019. Pour accepter les nouveaux documents présentés, la différence entre les résultats du

test médical et l'âge de vos documents doit être raisonnable. Dans votre cas, le test médical dit que vous avez au minimum 21 ans et vous déclarez avoir 17 ans, ce qui est une différence trop grande (dossier administratif, Décision du Service des tutelles, 02 avril 2021).

Bien que le Commissariat général tient compte de votre jeune âge au moment du départ de votre pays (vous auriez eu alors 19 ans au regard de l'âge estimé par le Service des tutelles), ce revirement dans vos déclarations et la nature des documents présentés pour appuyer chacune de vos versions sont toutefois une nouvelle fois de nature à jeter le doute sur votre âge allégué.

En définitive, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 02 avril 2021 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » qui amène à ce que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés », ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Concernant les motifs de votre demande, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'espèce, il faut constater que vous appuyez votre nouvelle demande de protection internationale sur des craintes autres que celles que vous avez exposées dans le cadre de votre demande précédente, ainsi que des faits nouveaux – sans rapport avec votre demande précédente – et altérés. Vous avez ainsi déclaré craindre d'une part votre père policier qui voudrait vous jeter en prison en raison des biens que vous lui avez volés et des coups que sa nouvelle épouse prétend que vous lui avez portés (entretien du 31 janvier 2022, p. 4) ; et d'autre part votre famille maternelle, plus spécifiquement votre oncle maternel Aliyah [C.], qui vous a infligé des maltraitements et veut chasser votre famille de votre concession familiale compte tenu de sa volonté de s'accaparer l'ensemble des biens de vos grands-parents décédés (ibid., pp. 5-7).

Le Commissariat général se doit cependant de constater que ces nouvelles craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale ne rentrent pas dans les critères de la Convention de Genève puisqu'ils relèvent du droit commun et des affaires familiales. Cette Convention stipule ainsi clairement que le statut de réfugié bénéficie à toute personne « [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques [...] ».

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de voir s'il existe dans votre dossier des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Concernant tout d'abord la crédibilité de vos nouvelles déclarations, le Commissariat général se doit à titre préliminaire d'insister sur le fait qu'il a clôturé votre précédente demande de protection internationale par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité de vos déclarations sur les raisons de votre fuite du pays. Étant donné que vous avez, de votre propre aveu, menti sur ce point et avez présenté des faits inventés, le Commissariat général constate que vous avez, par le passé, tenté de tromper les autorités belges quant aux raisons de vos craintes. Si vos déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de votre nouvelle demande de protection internationale, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre nouvelle demande de protection internationale et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des nouveaux éléments invoqués aujourd'hui. Or, il apparaît que ceux-ci manquent eux aussi de crédibilité.

Premièrement, vous avez expliqué aujourd'hui craindre d'être arrêté par votre père, policier, en raison du fait que sa nouvelle épouse vous aurait accusée de l'avoir battue, mais également en raison du fait que vous auriez volé des biens au domicile de votre père pour aller les revendre et ainsi gagner de l'argent pour nourrir votre famille (entretien du 31 janvier 2022, p. 17 ; entretien du 31 janvier 2022, pp. 4 et 15).

Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible tant le profil de votre père que les problèmes rencontrés au domicile de ce dernier.

Si vous avez en effet déclaré dans le cadre de vos deux derniers entretiens que votre papa était policier au « CMIS 6 » à Yattayah (entretien du 13 avril 2021, p. 15 ; entretien du 31 janvier 2022, p. 4), force est toutefois de constater qu'hormis ce seul élément de détail, vous n'avez jamais été en mesure de rendre plus concret son profil de policier.

Invité en effet à parler de sa fonction de policier, vous avez tenu des propos flous, évasifs et peu convaincants sur celle-ci : « Avant mon départ chaque mois il prenait un sac de riz mais je ne connais pas son salaire. Il partait en mission et parfois il restait à la garde. Je l'entendais souvent dire sentinelle. Les jours qu'il est à la maison qu'il va rester au sentinelle ça veut dire qu'il est en garde. Dans son métier de policier il sortait aussi la nuit pour faire des patrouilles dans leur pick-up. En ce qui concerne son métier de policier c'est tout ce que je sais » (entretien du 13 avril 2021, p. 15). Questionné ensuite sur le grade de ce dernier, vous dites l'ignorer (entretien du 31 janvier 2022, p. 4 ; entretien du 13 avril 2021, p. 15), ainsi que le nom de ses supérieurs (entretien du 13 avril 2021, p. 15). Vous n'avez pas non plus été en mesure de situer depuis quand celui-ci exerce cette fonction de policier, mentionnant votre jeune âge pour justifier votre méconnaissance (entretien du 31 janvier 2022, p. 4). Or, de telles explications sont peu convaincantes au regard des détails que vous êtes pourtant en mesure de donner sur le profil de délinquant que vous identifiez dans le chef de votre père, profil pourtant antérieur à sa fonction de policier, ou encore sur la manière dont celui-ci aurait été en mesure d'obtenir ce travail au sein des forces de l'ordre (ibid., p. 16).

Force est enfin de constater que si vous dites ignorer si votre papa travaille encore aujourd'hui au CMIS 6 (entretien du 31 janvier 2022, p. 4), cette méconnaissance est pourtant peu compréhensible dès lors que vous identifiez votre papa comme un de vos potentiels persécuteurs en Guinée et que vous dites encore aujourd'hui être en contact régulier avec votre maman (ibid., p. 8), qui serait en mesure de vous informer à ce sujet.

En outre, vos propos sur le parcours professionnel de votre père, passé de délinquant à policier, n'ont nullement convaincu le Commissariat général.

Dans un premier temps, vous avez ainsi décrit votre père comme un ancien criminel : « Mon père c'était un trafiquant de drogue il était souvent recherché. Il consommait de la drogue c'était aussi un alcoolique » (entretien du 13 avril 2021, p. 15). Invité à en dire plus sur ce passé, vous avez ajouté que celui-ci avait eu des problèmes avec la police suite à des agressions physiques et à différentes plaintes portées contre lui (ibid., p. 15). Vous dites ainsi qu'il a, par le passé, été condamné et détenu « plus d'un mois » à la Maison centrale (ibid., p. 15). C'est ainsi, selon vos explications, seulement grâce aux relations d'un oncle que celui-ci serait devenu policier (ibid., p. 16).

Or, de telles affirmations sont cependant peu crédibles au regard des informations objectives à disposition du Commissariat général qui tendent à indiquer que le recrutement de policiers au sein de la Guinée s'effectue par l'organisation d'un concours et qu'une des conditions d'embauche est la détention d'un casier judiciaire vierge (farde « Informations sur le pays », Loi portant statut de la police nationale et article de presse « Guinée : Lancement d'un concours de recrutement de 2000 agents de police »). Partant, dès lors que vous identifiez votre père comme un ancien délinquant, trafiquant de drogue notoire et ayant déjà été condamné et détenu à la Maison centrale de Conakry, il n'est absolument pas crédible que consécutivement à cela, celui-ci ait été en mesure de devenir policier comme vous le soutenez, et ce quand bien même vous soutenez qu'il a été aidé par les relations d'un de ses oncles.

En définitive, tout cet ensemble d'éléments vient jeter le discrédit sur les nouvelles craintes invoquées vis-à-vis de votre père et tend à décrédibiliser le bien-fondé de vos nouvelles déclarations.

À cela s'ajoute le caractère manifestement incohérent de votre récit.

Vous avez ainsi expliqué avoir été contraint de grandir enfant chez votre grand-mère car votre père ne voulait pas de vous dans son foyer (entretien du 31 janvier 2022, p. 5), et avez dit n'avoir jamais eu de bonnes relations avec celui-ci (ibid., p. 7). Vous avez du reste déclaré par la suite que tant vous-même que votre famille avez été rejetés par votre paternel qui ne voulait pas de vous consécutivement au divorce avec votre mère en 2015 (ibid., p. 11) et avez affirmé que celui-ci ne vous considérait plus comme son fils (entretien du 13 avril 2021, p. 17 ; entretien du 31 janvier 2022, p. 4). Vous citez ensuite les multiples épisodes où, vous rendant chez ce dernier pour obtenir de l'argent où, pour fuir les violences dont vous soutenez avoir été victime de la part de votre famille maternelle, vous avez tout aussi souvent trouvé porte close auprès de votre père (ibid., p. 8 ; ibid., pp. 7, 8 et 11).

À l'aune de toutes ces informations, il semble hautement invraisemblable que, comme vous le soutenez, votre père accepte ainsi à votre sortie de prison et consécutivement à votre maladie, sans raison apparente, de vous accueillir à son domicile avant de vous renvoyer chez votre mère tout aussi soudainement au bout de deux semaines (entretien du 13 avril 2021, p. 8 ; entretien du 31 janvier 2022, p. 7). Invité à livrer un élément d'explication à ce sujet, vous êtes resté évasif et n'avez pas répondu à la question qui vous était pourtant clairement posée, vous contenant de répéter vos précédents propos : « Après les soins, je vous dit j'ai été soigné par un guérisseur. Il avait dit à ma mère que je ne dois plus jamais retourner dans la famille où j'ai été auparavant. Pour cette raison je suis allé chez mon père » (entretien du 31 janvier 2022, p. 12). Relancé sur cette même question, vos déclarations ne se sont pas montrées plus convaincantes : « Moi je dirais c'est par rapport à mon état et tout ce que le guérisseur avait dit » (ibid., p. 12).

Dans le même ordre d'idée, il est tout aussi incohérent qu'alors que votre réaction face aux maltraitances de votre famille maternelle soit la fuite temporaire de ces personnes et de ce lieu de vie – en vous rendant ainsi chez des amis ou étant contraint de dormir à la rue selon vos propos (entretien du 13 avril 2021, p. 8 ; entretien du 31 janvier 2022, p. 12) –, confronté aux violences de votre père et de son épouse, des personnes avec lesquelles vous n'avez manifestement jamais vécu auparavant ou développé un quelconque lien affectif, vous décidiez ainsi de rester au domicile de ces personnes à endurer ces souffrances, alors que vous n'étiez nullement retenu dans cet endroit et disposiez d'un foyer familial où, certes, vous dites que vous étiez confronté à des problèmes avec votre oncle maternel, mais où toutefois vous étiez certainement plus entouré.

En conclusion, au regard du manque de crédibilité du profil que vous avez dressé de votre père, du séjour que vous soutenez avoir vécu au domicile de ce dernier et du caractère peu convaincant de vos déclarations à ce sujet, le Commissariat général estime qu'il peut valablement remettre en cause le bien-fondé de ces éléments et, partant, des craintes invoquées en lien avec votre père et les événements que vous soutenez avoir vécu dans cet endroit, à savoir les maltraitances subies de la part de votre père et de son épouse.

Au surplus, si vous soutenez être aujourd'hui recherché par votre père en raison du fait que vous êtes entré chez ce dernier en son absence, sans l'accord de son épouse, en forçant son domicile, pour y dérober des biens de valeur : « Arrivé chez mon père il n'était pas à la maison, sa femme a dit que je ne dois pas rentrer dans cette maison, elle et moi on s'est disputé. J'ai forcé la situation, je suis rentré dans la maison. Mon père avait un objet dans la maison, je l'ai pris je suis sorti. Arrivé chez mon père j'ai trouvé des montres des téléphones j'ai tout pris, mon intention c'était de vendre ces objets [...] » (entretien du 13 avril 2021, p. 8) ; outre le contexte dans lequel vous placez ce vol n'a pas été considéré comme crédible, le Commissariat général ne peut par ailleurs estimer qu'une protection internationale doit vous être octroyée pour ce fait. En effet, bien que vous ayez considéré qu'un tel acte n'était pas du vol selon votre point de vue (entretien du 31 janvier 2022, p. 15), celui-ci peut toutefois bien être qualifié de délit de droit commun, pour lequel il est raisonnable d'estimer que vous pourriez être poursuivi en Guinée. À ce propos il convient de rappeler que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. En outre, quand bien même ces faits de vol seraient établis, quod non, vous n'établissez pas qu'une plainte a été déposée contre vous pour cela et si vous invoquez la prison, la peur d'y subir des maltraitances et de disparaître (entretien du 13 avril 2021, p. 17 ; entretien du 31 janvier 2022, p. 15), ces craintes étant intimement liées au profil de votre père jugé non-crédible, elles sont donc sans fondement.

Deuxièmement, vous n'avez pas plus été en mesure de rendre crédibles les craintes invoquées vis-à-vis de votre famille maternelle et d'établir la réalité des violences familiales que vous soutenez avoir vécues dans cet endroit.

Tout d'abord, le Commissariat général se doit de pointer le caractère contradictoire entre votre récit et les informations à disposition du Commissariat général.

Ainsi, vous avez situé l'origine de vos problèmes du fait que votre oncle paternel, que vous identifiez clairement comme Aliyah/Alya [C.], demi-frère de votre maman issu de même père mais pas de même mère (entretien du 13 avril 2021, pp. 4, 5 7 et 11 ; entretien du 31 janvier 2022, pp. 5, 8, 9 et 11), voulait s'accaparer l'héritage de votre famille et craignait de vous voir un jour réclamer celui-ci en qualité de premier garçon descendant direct de votre grand-mère : « Sachant que je suis le premier petit-fils de la famille ils ne voulaient pas que je bénéficie de quelque chose. C'est comme ça ils ont commencé à me maltraiter » ; « Ma grand-mère elle n'a pas fait de garçon, et vu que moi je suis son petit-fils, normalement s'il y a question de partages d'héritage, j'ai aussi le droit d'hériter d'une partie. Ça ce sont eux qui ont pensé analyser comme cela, ils se sont dit vu que ma grand-mère n'a pas eu de garçon, ils ont eu peur que je ne réclame pas d'héritage » (ibid., pp. 7-8 ; ibid., p. 6).

Or, dans le même temps vous avez indiqué résidez aujourd'hui chez votre tante Aïcha [C.], que vous identifiez comme la soeur de votre mère – Adama [C.] (dossier administratif, Déclarations ; entretien du 31 janvier 2022, p. 8) et que vous dites issue de même père et de même mère (entretien du 31 janvier 2022, p. 8).

Or, il apparaît que les informations de famille livrées par cette dernière entre en contradiction avec vos déclarations et, partant, viennent fortement jeter le discrédit sur celles-ci et le bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale.

Ainsi, il ressort qu'invitée à livrer une composition de famille détaillée à l'appui de sa propre demande de protection internationale, votre tante n'a ainsi jamais indiqué posséder le moindre demi-frère du nom d'Aliyah [C.] (farde « Informations sur le pays », Formulaire van samenstelling van familie – Aïcha [C.]). De même, si vous dites que votre grand-mère se nommait Hawa [C.] (entretien du 31 janvier 2022, p. 5), il ressort pourtant que votre tante indique n'avoir de lien de famille avec votre mère que via votre grand-père et soutient que la mère de votre maman se nomme « Mariam [S.] » (farde « Informations sur le pays », Formulaire van samenstelling van familie – Aïcha [C.]). Encore, et surtout, le Commissariat général se doit de pointer qu'alors que vous dites craindre un oncle maternel non-repris dans cette composition de famille et ajoutez craindre vos oncles maternels : « Il n'est pas le seul, j'ai aussi d'autres oncles maternels » (entretien du 31 janvier 2022, p. 5) – vous citez d'ailleurs : « Les demi-frères de ma mère : Madih, Aliyah et Abdoulaye » (ibid., p. 8) ; il appert une nouvelle fois que de tels propos sont contradictoires avec la composition de famille livrée par votre tante, dès lors que celle-ci n'a identifié au sein de ce foyer familial qu'un seul frère – Madi, nom que vous avez-vous-même cité –, et qui plus est qu'elle indique que celui-ci est le grand frère issu de même père et de même mère de votre maman. Dès lors, un tel élément vient totalement jeter le discrédit sur vos déclarations selon lesquels votre oncle Aliyah vous aurait persécuté et serait encore aujourd'hui enclin à le faire compte tenu du fait que vous seriez le seul garçon en descendance directe de votre grand-mère.

Enfin, à titre de surplus, alors que vous dites avoir grandi dans la concession familiale chez votre grand-mère Hawa [C.] à la Cité de l'Air (entretien du 31 janvier 2022, p. 5), force est de constater que votre tante Aïcha [C.] soutient, elle, que cette dernière avait dû quitter cette concession familiale en raison de ses propres problèmes (farde « Informations sur le pays », Formulaire van samenstelling van familie – Aïcha [C.]).

Par conséquent, cet ensemble de contradictions vient jeter le discrédit sur les motifs qui auraient amené vos oncles maternels à vous infliger cet ensemble de maltraitements et à vous chasser de votre parcelle familiale de peur de vous voir un jour réclamer la part de l'héritage qui revient à votre branche familiale. Surtout, le caractère totalement contradictoire de vos déclarations ne permet pas non plus d'établir le bien-fondé des maltraitements que vous soutenez avoir vécu dans cet endroit.

À ce sujet, le Commissariat général se doit de rappeler que tant pour les craintes mentionnées vis-à-vis de votre père que pour les maltraitements que vous soutenez avoir subies dans le cadre de votre domicile familial ; le manque de crédibilité soulevé est d'autant plus établi que vous n'aviez jamais mentionné de tels faits dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Si vous et votre actuel avocat avez déclaré avoir omis ces faits et avoir menti sur conseil de personnes tierces, vos explication peinent toutefois à convaincre le Commissariat général. Ainsi, vous expliquez tout d'abord avoir menti sur les motifs réels de votre demande de protection internationale sur base de mauvais conseils. Or, à prendre une telle explication comme établie, cela n'énervé en rien le constat selon lequel vous avez manifestement menti tant sur la date de votre arrivée en Belgique que sur les conditions de votre voyage pour arriver dans le pays, alors que ceux-ci étaient manifestement sans lien avec les faits à la base de votre demande de protection internationale initiale, et les faits à nouveau invoqués dans le cadre de votre présente demande de protection internationale. Ensuite, concernant spécifiquement les propos de votre avocate selon lesquels votre précédent conseil vous a informé que les faits de violence familiale n'entraient pas dans le cadre de la Convention de Genève, une telle explication n'apporte toutefois aucun éclairage sur les raisons qui vous ont amené à présenter des faits mensongers dans le cadre de votre demande de protection internationale initiale.

Ainsi, si le Commissariat général peut entendre qu'exposant à votre conseil les motifs de votre protection internationale et informé par celui-ci qu'ils n'entraient pas dans la Convention de Genève, le Commissariat général ne peut toutefois croire que ce soit cette personne qui vous ait invité à présenter des faits mensongers à l'appui de celle-ci. Concernant spécifiquement l'analyse des documents médicaux déposés dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale, si le Commissariat général a bien pris en compte l'évaluation de votre santé mentale et de vos fragilités psychologiques dans l'évaluation de vos déclarations, ces seuls faits ne permettent toutefois pas de rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations contradictoires ou d'apporter un éclairage nouveau sur vos propos peu convaincants.

Ensuite, l'analyse de ces documents ne permet pas n'ont plus d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général se doit de considérer la valeur probante de ces documents à plusieurs égard.

En premier lieu, il convient de déterminer si ces documents établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées dans ces documents peuvent avoir un impact sur votre faculté à exposer valablement les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Or, il ne ressort nullement de l'analyse de ces documents médicaux et psychologiques déposés que les séquelles et symptômes constatés dans votre chef ont pu empêcher un examen normal de votre demande de protection internationale.

Ainsi, bien que les attestations susmentionnées fassent état, outre de multiples cicatrices sur votre corps, d'une grande fragilité psychologique – il vous est établi une grande insécurité et de l'angoisse et soumis l'hypothèse d'un syndrome post-traumatique – rien cependant dans ces documents n'indiquent que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'elles rendent impossible un examen normal de votre demande ou qu'ils justifient à suffisance les contradictions fondamentales relevées dans vos déclarations. Ainsi, s'il a bien été tenu compte de votre fragilité psychologique tant dans la formulation des questions qui vous ont été posées, que dans l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général se doit toutefois de rappeler que le manque de crédibilité précédemment conclu a été déduit du caractère contradictoire de vos déclarations et s'est basé sur des éléments objectifs pour établir celui-ci et nullement sur des éléments de discrédit qui auraient pu être expliqués par votre situation psychologique.

Ensuite, quant à déterminer si les documents médicaux et psychologiques déposés permettent d'établir les faits allégués par vous-même, le Commissariat général se doit de rappeler que s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère néanmoins que ceux-ci ne peuvent établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Dans son examen médical, le Dr KABTOURI du CHU Brugmann dresse ainsi une liste d'affections que vous présentez : une perforation tympanique bilatérale « post-traumatique » au vu de l'origine que vous lui identifiez, à savoir des coups portés durant l'enfance (farde « Documents », pièce 6) ; vous présentez ensuite deux photos de votre pied présentant des cicatrices importantes (farde « Documents », pièce 12)

; les attestations psychologiques et psychiatriques du service de santé « ULYSSE », datés respectivement du 28 janvier 2021 et du 12 avril 2021 (farde « Documents », pièces 2 et 10) reprennent enfin un rétroacte de votre prise en charge et dressent une hypothèse d'un stress post-traumatique. Elles se livrent en outre à un récit partiel de vos déclarations et abordent ensuite votre santé mentale, vous identifiant tout d'abord une fragilité psychique, de la confusion dans vos propos, des symptômes de rumination, une agitation et une confusion dans le déploiement de votre parole.

Ces documents révèlent donc deux types de constats : des constatations strictes (les affectations physiques sur votre corps qui sont précisément décrites) et des observations critiques (des symptômes dont le constat émane de vos déclarations et des constats de compatibilité avec votre récit). Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique du praticien, il estime toutefois nécessaire que ces constats soient étayés de manière précise et pertinente pour pouvoir établir ainsi des degrés de compatibilité et que le raisonnement conduisant le praticien à présenter ses observations comme objectives ressortent précisément et clairement de son attestation, de sorte que le Commissariat général puisse en apprécier la valeur probante en toute connaissance de cause.

Or, si le Commissariat général observe que les séquelles mentionnées peuvent être constatées de manière stricte et décrites avec précision et qu'il est donc établi que vous êtes porteur de plusieurs cicatrices telles qu'elles sont décrites dans ces documents ; les hypothèses de compatibilité qui sont déduites dans ces documents présent document ne sont cependant nullement étayées. À aucun moment, le praticien ou ne donne de précision de nature à objectiver ces constats de compatibilité et à permettre au Commissariat général de saisir son raisonnement à cet égard. De même, à aucun moment la photo de votre pied ne permet de comprendre avec certitude les circonstances d'une telle blessure.

Partant, le Commissariat général estime que ces constats ne possèdent pas une valeur probante suffisante de nature à établir le bien fondé des faits invoqués à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, et plus spécifiquement les faits de maltraitance que vous soutenez avoir vécu après le décès de votre grand-mère. Une observation semblable peut être posée s'agissant des constats psychiatriques faisant part de plusieurs symptômes psychologiques et soumettant l'hypothèse d'un stress post-traumatique. Ces documents psychologiques ne contiennent en effet eux non plus aucune indication circonstanciée de nature à saisir comment cette hypothèse a été posée et si elle peut être suffisamment objectivée.

Par conséquent, les seuls éléments suffisamment objectifs établis par les documents susmentionnés sont les cicatrices présentes sur votre corps. Ceux-ci ne présentent toutefois pas une valeur probante suffisante de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Si le Commissariat général ne contredit pas le constat de multiples cicatrices sur votre corps, il souligne toutefois qu'il vous a laissé l'occasion de lui expliquer si celles-ci auraient pu être créées dans d'autre contexte, et que vous vous êtes toutefois borné à contextualiser leur origine à des faits non-crédibles.

Partant celui-ci reste dans l'inconnue des causes de telles séquelles sur votre corps. Toutefois, comme expliqué supra, rien dans l'ensemble de vos déclarations ne permet au Commissariat général d'établir l'existence d'un risque que vous soyez soumis à des violences en cas de retour en Guinée ou que les événements qui ont occasionné ces blessures, quels qu'ils soient, puissent être amenés à se reproduire.

Dès lors, l'ensemble des documents analysés ci-avant ne sont pas non plus de nature à rétablir le manque de crédibilité de vos précédentes déclarations ou à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous n'avez pas démontré de crainte envers les autorités de votre pays. Vous n'en mentionnez pas vous-même et il apparaît que vous avez eu recours à vos autorités consulaires pour obtenir des documents relatifs à votre identité et votre nationalité (entretien du 13 avril 2021, pp. 4, 9 et 10).

Pour finir, vous invoquez la crainte que vos petites soeurs soient excisées (entretien du 13 avril 2021, pp. 3, 9, 13, 18-20). Toutefois, le Commissariat général ne peut pas évaluer le demande d'une protection internationale d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique. Le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue en effet l'une des conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale.

Vous déposez enfin à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale la copie de la première page de votre passeport et une capture d'écran du message de réception de cette copie (farde « Documents », pièce 3). Vous expliquez que vous déposez ces documents pour attester de votre identité et en particulier de votre année de naissance en 2004. Votre avocate précise que la capture d'écran prouve que vous avez reçu un message avec la photo de votre passeport en janvier 2018, soit près d'un an avant l'introduction de votre première demande de protection internationale, ce qui atteste de votre bonne foi (entretien du 13 avril 2021, pp. 4 et 21). Si le Commissariat général ne remet pas en cause tant votre identité que votre nationalité, pour ce qui est de l'évaluation de votre minorité alléguée, celui-ci se doit toutefois de se référer à l'analyse du Service des tutelles, seule autorité compétente en la matière.

Le certificat de nationalité daté du 22 janvier 2021 et la carte d'identité consulaire valide du 22 janvier 2021 au 21 janvier 2023, (farde « Documents », pièces 3, 4, 5 et 9) attestent que vous avez effectué des démarches devant vos autorités consulaires. L'attestation de nationalité, datée du 18 février 2021, vous a été délivrée suite à la perte de pièces précédemment établies (entretien du 13 avril 2021, p. 7). Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause les constats précités, la réalisation de ces démarches ne fait que renforcer le caractère totalement non-fondé des craintes vis-à-vis de vos autorités nationales, telles qu'évoquées dans le cadre de votre première demande de protection.

Quant à la lettre de votre avocate (voir pièce n°1 dans la farde Documents), elle renseigne que vous demandez au Commissariat général de prendre en considération votre nouvelle demande d'asile et souligne que vous présentez des problèmes psychologiques. Le Commissariat général a expliqué dans la présente décision les raisons pour lesquelles il déclare votre demande irrecevable. Par ailleurs, comme expliqué supra, les problèmes psychologiques que vous avancez ont été pris en compte, aussi bien lors de votre entretien personnel que dans la présente analyse.

En date du 22 avril 2021 et du 17 mai 2022, vous avez fait parvenir par l'intermédiaire de votre avocate des remarques aux notes de l'entretien personnel, dont il a été tenu compte. Toutefois ces remarques n'étaient pas de nature à modifier l'analyse ci-dessus.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat générale ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par des notes complémentaires datées respectivement des 10, 13 et 21 octobre 2022, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou ses notes complémentaires aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a correctement instruit la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant, et qu'il a procédé à une analyse appropriée des éléments nouveaux exposés à cette occasion. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir entreprendre des mesures d'instruction complémentaires comme, par exemple, interroger davantage le requérant sur les maltraitements allégués, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'argument qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce et qu'il n'existe pas davantage de « *raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* », la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. La partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil

rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, aucun des documents annexés à la requête ou aux notes complémentaires ne permet d'énervier les développements qui suivent.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil n'estime pas pertinents les arguments de la partie requérante, afférents à l'absence de protection adéquate de la part des autorités guinéennes, dès lors que les problèmes invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Par ailleurs, en ce que la partie requérante critique le motif de la décision querellée, lié à l'âge du requérant, la partie requérante conteste en réalité la décision prise par le service des Tutelles ; or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer si un demandeur de protection internationale, qui allègue être mineur d'âge, est âgé de moins de dix-huit ans et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décisions ; par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître ; l'affirmation selon laquelle « *le Conseil d'État ne statue que sur la légalité de la décision, sans aucune nouvelle appréciation des éléments du dossier* » ou les critiques formulées à l'égard des tests osseux ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

3.5.3. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, l'instruction entreprise par le Commissaire général, après l'arrêt n° 260.825 du 16 septembre 2021, permet maintenant au Conseil de se forger une opinion sur la réalité des maltraitances alléguées par le requérant. En ce que le requérant affirme ne pas avoir été confronté aux incohérences épinglées par la partie défenderesse, le Conseil observe qu'en tout état de cause, il a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, d'exposer les explications qu'il souhaite ; la circonstance que la présente procédure soit accélérée ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Le Conseil n'est aucunement convaincu par les explications y relatives exposées en termes de requête ; ainsi notamment, des affirmations telles que « *les motifs de la demande de protection internationale de Madame [C.] ne sont pas explicités par le CGRA et ce dernier n'a pas non plus joint au dossier de Naby Laye les autres éléments du dossier d'asile de cette dernière, ce qui ne permet pas de s'assurer que le CGRA a valablement comparé leurs dossiers. Or, il est important de noter que Madame [C.] n'a pas invoqué à l'appui de sa demande de protection internationale des craintes de la part des mêmes membres de la famille que Naby Laye* », « *Madame [C.] ne vivait plus depuis plusieurs années dans sa famille à elle et elle n'a donc pas parlé de ses propres frères et sœurs dans les détails au cours de sa demande d'asile !* », « *il convient d'être particulièrement prudent dans la mesure où Naby Laye et Madame [C.] sont issus d'une famille polygame, que le grand-père avait trois épouses et beaucoup d'enfants et petits-enfants et il convient aussi de tenir compte de la dimension culturelle guinéenne, où parfois ce n'est pas la mère biologique mais une autre coépouse ou une tante qui élève un autre enfant, qui « appartient » dans tous les cas à la famille dans sa globalité* » ne justifient nullement les contradictions épinglées par le Commissaire général. L'examen des documents afférents à Madame C, annexés à la requête et à la note complémentaire du 10 octobre 2022, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

3.5.4. Le conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Il rappelle aussi que la recherche de l'origine des lésions présentées par le requérant n'est pas une obligation de résultats, l'absence de collaboration du demandeur pouvant constituer un obstacle à cet égard. Le Conseil est également d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de ses demandes de protection internationale ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En définitive, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte instruction liée aux documents médico-psychologiques exhibés par le requérant et qu'il a légitimement pu conclure qu'ils n'établissaient pas l'existence, dans le chef du requérant, d'un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. L'attestation psychologique du 7 octobre 2022, annexé à la note complémentaire du 13 octobre 2022, ne comporte aucun élément convaincant qui permettrait d'énervier les développements qui précèdent.

3.5.5. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles exposées en termes de requête. Ainsi notamment, le jeune âge du requérant, son profil, les affirmations selon lesquelles *« l'explication selon laquelle il serait légitime à réclamer une partie de l'héritage parce qu'il est le seul garçon de sa grand-mère, est une supposition et explication subjective de Naby Laye ! »* *« ce n'est [...] pas uniquement Naby Laye qui est la source du problème pour le partage d'héritage mais en réalité sa mère et ses enfants »*, *« il n'a jamais eu une bonne entente avec son père »*, *« ce n'était pas tant l'accusation de vol, fondée, qui lui faisait peur, mais les fausses accusations qui seraient portées contre lui et notamment d'agression physique »* ne permettent pas d'énervier la correcte appréciation du Commissaire général. Enfin, en ce qui concerne la crainte, liée au risque d'excision de la fille du requérant, chacun des éléments énumérés ci-après permet de conclure qu'elle n'est pas démontrée :

- il n'exhibe aucun certificat médical qui attesterait qu'elle n'est pas excisée ;
- il n'est aucunement établi qu'elle ne serait pas de nationalité haïtienne ; la disposition selon laquelle *« Aucun Haïtien ne peut faire prévaloir sa nationalité étrangère sur le territoire de la République d'Haïti »* n'est absolument pas ambiguë et, de façon évidente, elle ne permet pas de conclure que la fille du requérant ne serait pas de nationalité haïtienne ; une même conclusion s'impose en ce qui concerne le fait qu'actuellement, seule une carte d'identité consulaire guinéenne ait été délivrée ;
- le requérant n'établit aucunement que son opposition à l'excision de sa fille induirait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE